

ARRETE N°140

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE D'OTTONVILLE RICRANGE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2010 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'OTTONVILLE approuve le présent règlement,

VU les délibérations du 25 juin 2010 et du 4 août 2023 fixant les tarifs des concessions,

Dispositions générales

Article 1. Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terre commune,

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, ou à l'espace inhumations en terrains concédées (alvéoles).

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes désireuses d'acquérir une concession se verront attribuer un emplacement à la suite du dernier emplacement concédé selon le plan du cimetière.

En cas d'inhumation d'une personne ne possédant aucune concession, le défunt pourra être inhumé en terre commune à un emplacement désigné par le maire, creusé sur une rangée parallèle et numérotée à la suite.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Le cimetière est divisé en deux parties :

Une partie columbarium de 12 alvéoles pouvant contenir 2 urnes et une partie prévue pour recevoir des caveaux 1 place, 2 places et des cavurnes pouvant contenir 3 à 4 urnes.

Article 6. Chaque parcelle a un numéro d'identification.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

I/ INHUMATION EN TERRAINS CONCEDES :

Article 9. L'acquisition d'une concession est possible, elle est concédée aux conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2010 et du 4 août 2023.

Les concessions sont nues de toutes constructions et devront être équipées d'une cuve maçonnée (caveau) dans un délai maximum de six mois.

Article 10. En cas d'inhumation à effectuer en concession, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 11. L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation par les entreprises qui indiqueront des travaux éventuels comme par exemple : réduction de corps.

II/ INHUMATION EN TERRAINS COMMUNS :

Article 12. L'acquisition d'une parcelle de terre commune est impossible, elles sont destinées aux personnes n'ayant pas de ressources et/ou sans famille.

Article 13. L'emplacement est attribué par le service du cimetière selon la disponibilité.

Article 14. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La pose de pierre tombale ou de marbre est interdite.

Article 15. En cas d'inhumation en terrain commun, l'emplacement est attribué selon une période de rotation de 5 ans selon l'article 14 du décret du 31 Décembre 1941 relatif aux exhumations, celles-ci seront exécutées par les pompes funèbres.

La commune permet une rotation de 5 années, le corps sera ensuite exhumé et mis à l'ossuaire communal ou bien, remis à la personne qui en aura fait la demande suite à une notification d'exhumation envoyée par le service du cimetière.

III/ COLUMBARIUM :

Article 16. Ces cases sont concédées pour une durée renouvelable de 30 ans. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2010 et du 4 août 2023.

Article 17. Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir deux à trois urnes cinéraires maximum par case.

Article 18. La pose d'objet de toute nature est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières :

Article 19. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants autres que liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 20. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières autres que ceux mis en place par la Commune,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 21. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 22. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 23. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune.

Article 24. Entretien des concessions

Aucun entretien ne sera exécuté par les agents communaux.

Les concessionnaires sont seuls responsables de l'entretien, du fleurissement, etc. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé :

Article 25. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 26. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions

seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Lors de la vente, le concessionnaire acquiert un emplacement sur lequel il s'engage à édifier ou faire édifier un caveau dans un délais de six mois.

REPRISE

Article 27. A l'expiration du délai prévu par la loi (procédure d'abandon), l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 30 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Article 28. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 29. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 30. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une période de quinze ans.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

RETROCESSION

Article 31. Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat dans le cadre d'une concession non perpétuelle.

Dans le cas où la concession est perpétuelle, le concessionnaire rétrocède à la commune sur avis du Conseil Municipal à titre onéreux dans le cas où la rétrocession intervient avant la 10^{ème} année de l'achat, sinon aucun remboursement n'est accordé.

Une convention sera établie entre l'ex concessionnaire et la Commune.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32.

Tout recouvrement du caveau (marbre, maçonnerie, dalles...) devra respecter le volume du caveau, aucun dépassement (marche, assise, etc.) sur le domaine communal ne sera autorisé afin de faciliter le déneigement et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. La mairie ne sera pas tenue responsable des dégâts causés par les services communaux lors du déneigement ou d'entretien si les travaux ne respectent pas les consignes citées ci-dessus.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Obligations applicables aux entrepreneurs :**Article 36. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés sans autorisation préalable du Maire.

Article 37. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 41. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 42. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 43. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais

prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment ou les tombes voisines.

Article 44. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 45. Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever les travaux. Ce délai pourra être reconduit pour la même durée sans excéder un délai global de 15 jours avec l'autorisation préalable du Maire.

Article 46. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ESPACE CINERAIRE

Article 47. Caveaux cinéraires

Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance et seront concédés par ordre chronologique croissant suivant plan déposé en mairie. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé en dehors de l'espace du caveau ou en tout ou partie sur le domaine communal.

Règles applicables aux exhumations

Article 48. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée dans les cas suivants :

- transfert dans un autre cimetière,
- ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux,
- transfert dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations dont le décès est inférieur à un délai de 25 années, seront prises en charge **obligatoirement** par un service de pompes funèbres.

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 50. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 51. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 53. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 55. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 56. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 25 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations – article 48 à 54 du présent règlement

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 57.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

" M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BOULAY MOSELLE

" M. le Maire

" M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Ottonville, le 1er août 2025

LE MAIRE :

Gérard Simon